

ATEME
Société anonyme
Capital Social : 1.608.522,16 euros
Siège social : 6, rue Dewoitine – Immeuble Green Plaza, 78140 Vélizy
382 231 991 RCS Versailles
(la « **Société** »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 12
JUIN 2024**

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée et de vous en exposer les motifs. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 comprenant le rapport financier annuel déposé et enregistré à l'autorité des marchés financiers le 29 avril 2024 sous le numéro D.24-0364 auquel vous êtes invités à vous reporter.

TEXTE DES RESOLUTIONS

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 12 JUIN 2024

ORDRE DU JOUR

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023
2. Quitus aux administrateurs ;
3. Affectation du résultat de l'exercice ;
4. *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023*
5. *Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce*
6. *Approbation du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce*
7. Renouvellement d'un mandat d'administrateur
8. *Approbation du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce*
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général ;

10. Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration ; approbation du rapport du conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce
11. Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général ; approbation du rapport du conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce
12. Allocation de jetons de présence aux administrateurs ;
13. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer en bourse sur les actions de la Société.

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

14. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
15. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
16. Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées ;
17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;
18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
19. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions (« AGA ») existantes ou à émettre ;
20. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ;
21. Proposition de Modification statutaire de l'article 14 "Conseil d'administration" et réduction de la durée des mandats des administrateurs

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

22. Pouvoirs pour les formalités
23. Nomination d'un nouvel administrateur
24. Remplacement de BL2A, Co-Commissaires aux comptes titulaires par les Co-commissaires aux comptes suppléants.
25. Décision à prendre sur la nomination des Co-Commissaires aux comptes suppléants

TEXTE DES RESOLUTIONS

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise présenté dans un rapport séparé du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et desquelles il résulte pour ledit exercice une perte nette comptable de 3040 K Euros.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, elle prend acte qu'aucune dépense ou charge visée au 4 de l'article 39 du Code général des impôts n'a été engagée au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution est mise aux voix

Deuxième résolution

Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est mise aux voix

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, approuve la proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte nette de 3040 K euros, décide de l'affecter au poste « Report à nouveau », ce qui a pour effet de porter son montant à un solde créditeur de 8858 k Euros.

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est mise aux voix

Quatrième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion du groupe, du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise présenté dans un rapport séparé du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et desquelles il résulte un résultat net comptable de (3 995) K€.

Cette résolution est mise aux voix

Cinquième résolution

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les termes de ce rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est mise aux voix

Sixième résolution

Approbation du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, approuve, pour autant que de besoin, les termes du rapport établi par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce relatif aux attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Cette résolution est mise aux voix

Septième résolution

Renouvellement d'un mandat d'administrateur

L'assemblée générale, après avoir pris acte de l'échéance du mandat d'administrateur de Monsieur Benoit Fouchard, décide de renouveler son mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, sous réserve de validation par l'assemblée générale de la modification statutaire proposée à la 21ème résolution.

Huitième résolution

Approbation du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, approuve, pour autant que de besoin, les termes du rapport établi par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce relatif aux attributions gratuites d'actions.

Cette résolution est mise aux voix

Neuvième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 alinéa II du code de commerce, approuve les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués au titre de l'exercice écoulé, à Monsieur Michel Artières en raison de son mandat de Président Directeur Général, tels que présentés en Chapitre 13 du document d'enregistrement universel établi par le Conseil d'administration.

Cette résolution est mise aux voix

Dixième résolution

Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration ; approbation du rapport du conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, (i) approuve, en tant que de besoin, les éléments de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration au titre de l'exercice en cours tels que présentés au chapitre 13 du document universel d'enregistrement établi par le Conseil d'administration et (ii) approuve les termes dudit rapport.

Cette résolution est mise aux voix

Onzième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général ; approbation du rapport du conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, (i) approuve, en tant que de besoin, les éléments de la politique de rémunération du Président Directeur Général ou de toute autre rémunération due ou attribuable au titre de l'exercice en cours directement ou indirectement au Président Directeur Général tels que présentés au chapitre 13 du document d'enregistrement universel établi par le Conseil d'administration et (ii) approuve les termes dudit rapport.

Douzième résolution

Allocation des jetons de présence

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise l'allocation d'une somme de 120.000 euros à répartir entre les administrateurs à compter de ce jour, et ce jusqu'à la réunion du Conseil d'administration statuant sur les comptes annuels de l'exercice en cours.

Cette résolution est mise aux voix

Treizième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer en bourse sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 et suivants, et notamment de l'article L.22-10-62, du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration à acquérir des actions de la Société, en vue :

(a) d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;

(b) l'attribution d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariats salarié ou de plans d'épargne d'entreprise ou groupe, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans tout autre condition permise par les dispositions légales et

réglementaires ;

(c) de la remise des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(d) de la conservation des actions en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

(e) de leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(f) l'annulation des titres par voie de réduction de capital, à des fins notamment d'optimisation du résultat net par action ;

(g) la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;

décide que le nombre d'actions à acquérir ne pourra excéder dix pourcent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et des acquisitions réalisées par la Société (dans cette hypothèse le nombre d'actions prises en compte pour la limite de 10% du capital social prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions rachetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'opération ;

Prend acte que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital social ;

Décide que le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 20 euros par action (hors frais, hors commission)

Décide qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix d'achat fixé ci-avant sera ajusté par le Conseil d'administration afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

Décide que les achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou utilisation de produits dérivés ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation et notamment conclure un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des Marchés Financiers et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délégation ;

Fixe à dix-huit (18) mois la durée de la présente autorisation à compter de la date de la présente assemblée générale.

Cette résolution est mise aux voix

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Quatorzième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration a l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit Code, aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants dudit Code et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euro, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- D'actions ordinaires de la Société (à l'exclusion des actions de préférence), et/ou
- De valeurs mobilières qui sont (i) des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société ou d'une Filiale, et/ou (ii) des titres de créance susceptibles de donner accès ou donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale,

Étant précisé que la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent mille euros (200 000 €) (ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en tout autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond de valeur nominal global de 700.000 euros maximum prévu à la 16ème résolution ci-après ;
- À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis, en vertu de la présente délégation est fixé à trois cent mille euros (300 000 €) (ou la contre-valeur de ce montant) ;

Fixe à douze (12) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation. ;

Décide que la ou les émissions seront réservées aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

Décide que le Conseil d'Administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre

réductible permettant de souscrire un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui que les actionnaires pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital dans le cadre de la présente résolution, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elle seulement ;

Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution ne pourront pas être effectuées en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- Décider la mise en place d'un délai de priorité ou une priorité de préemption au profit des actionnaires existants ;
- Décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- Décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- Déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- Déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- Fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- Prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- À sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action,

d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- Constaté la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- D'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette résolution est mise aux voix

Quinzième résolution

Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription sur les fondements de la quatorzième et quinzième résolutions de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;

Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la seizième résolution de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, étant précisé qu'elle prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix,

Seizième résolution

Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment aux articles L.225-129 et suivants :

Décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième et quinzième résolutions de la présente assemblée ne pourra excéder sept cent mille euros (700 000 €), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations visées ci-dessus ne pourra excéder quinze millions d'euros (15 000 000 €).

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

décide, sous la condition suspensive de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription conférant le droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital (« BSA»), chaque BSA donnant droit de souscrire à une action ordinaire de la Société,

Décide que le nombre total de BSA ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions supérieur à 200.000, étant précisé que le nombre total d'actions émises, achetées, souscrites et attribuées en vertu du présent paragraphe ne pourra excéder 200.000 actions, sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

Décide que la présente délégation sera consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

Décide que les BSA pourront être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le conseil d'administration, ce délai ne pouvant excéder un délai de huit (8) ans à compter de la date d'attribution des BSA,

Décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieur à 10% du prix de souscription de l'action en exercice d'un BSA,

décide que le prix de souscription des actions émises en exercice des BSA sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des trois (3) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSA diminuée du prix de souscription du BSA et éventuellement diminuée d'une décote de 5%.

décide que les actions nouvelles remises au titulaire lors de l'exercice de ses BSA seront

soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et porteront jouissance à compter de leur date d'émission et, s'agissant du droit aux dividendes de l'exercice en cours, à compter du premier jour dudit exercice,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires et d'attribuer le droit de souscription aux BSA au profit des catégories de personnes suivantes :

(i) membres du Conseil d'administration et censeurs de la Société n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeant social soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou de ses filiales et

(ii) toute personne liée à la Société ou l'une de ses filiales par un contrat de services ou de consultant, résidant en France ou à l'étranger ;

prend acte qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2024 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide, en outre :

- qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, et sauf dans l'hypothèse où l'intégralité de la réduction serait affectée en réserve, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

- que, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des titulaires de BSA notamment en vertu des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer les titulaires de BSA et de réserver leurs droits dans les conditions définies par le Conseil d'administration qui utilisera la présente délégation ;

Décide que conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, à compter de l'émission des BSA et tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société sera expressément autorisée, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation des titulaires de BSA, à modifier sa forme ou son objet ;

prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par les titulaires de BSA dans les conditions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, et ce, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission ;

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-102 du Code de commerce, que la Société pourra imposer aux titulaires de BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ;

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-

99 3° du Code de commerce, que l'ajustement sera précisé dans le contrat d'émission dont les termes seront arrêtés par le conseil d'administration, lequel fera application de la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce ;

Cette résolution est mise aux voix

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, d'une part et des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, d'autre part,

délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social, d'un montant nominal maximum de 66.427 euros, par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservés aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application des dispositions de l'article L. 3344-1 du Code du travail (ci-après les « Adhérents à un PEE ») ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE ;

décide que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

décide de fixer à vingt-six (26) mois, à compter de ce jour, la durée de la présente délégation ;

délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater la ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation.

décide que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, l'autorisation consentie par l'assemblée générale.

Cette résolution est mise aux voix

Dix-neuvième résolution

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions (« AGA ») existantes ou à émettre

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit (i) des salariés de la Société et des sociétés liées à la Société telles que définies à l'article L. 225-197-2 du code de commerce et (ii) des mandataires sociaux de la Société (répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce), à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société (ci-après les « AGA »).

décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 200.000 étant précisé que :

(i) Le nombre total d'AGA ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions supérieur à 200.000, étant précisé que le nombre total d'actions émises, achetées, souscrites et attribuées en vertu (i) du présent paragraphe, (ii) du 15ème paragraphe visée ci-après relatif à l'attribution gratuite d'actions, ne pourra excéder 200.000, sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

(ii) le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, ce pourcentage pourra être porté à 30 % sous réserve que l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble des membres du personnel salarié de la Société et que l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne soit supérieur à un rapport de un à cinq ;

(iii) la limite de 10 % ci-dessus (ou 30 % selon le cas) devra être appréciée lors de la première attribution d'actions par rapport au capital social existant à cette date et, par la suite, à l'occasion de chaque attribution successive, compte tenu de l'évolution du capital et en faisant masse de l'ensemble des actions attribuées gratuitement,

fixe la durée de la présente autorisation à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée,

décide que les actions qui seraient attribuées en application de la présente autorisation seront, au choix du Conseil d'administration soit des actions nouvelles provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves qui seraient prélevées sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission figurant au bilan de la Société et création d'actions nouvelles ordinaires de 0,14 euro de nominal chacune, soit des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi,

décide que l'attribution des actions à leurs Bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil d'administration, au terme d'une durée minimale d'un an (la « période d'acquisition ») et que la durée minimale de l'obligation de conservation (la « période de conservation ») des actions par leurs Bénéficiaires est fixée à une durée minimale de un an, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration est autorisé à supprimer ou réduire la période de conservation dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du code de commerce le jour de l'attribution, à la condition expresse que la durée cumulée de la période d'acquisition et de conservation soit au moins égale à deux ans ;

décide, toutefois, que l'attribution des actions deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans

la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

prend acte que pendant la période de conservation, les actions attribuées seront personnelles, insaisissables et inaliénables (sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale) ;

prend acte que les Bénéficiaires auront cependant la qualité d'actionnaire et jouiront de tous les droits attachés aux actions attribuées à compter de l'expiration de la période d'acquisition ;

décide que les durées de la période d'acquisition et de la période de conservation seront fixées par le Conseil d'administration dans les limites susvisées ;

prend acte que la présente autorisation emporte renonciation des actionnaires, au profit des Bénéficiaires des actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves sur laquelle il sera, le cas échéant, procédé à une imputation en cas d'émission d'actions nouvelles ;

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites fixées ci-avant, et dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur et les statuts de la Société, et à l'effet notamment de :

- fixer la ou les dates d'émission des actions nouvelles ;
- déterminer le nombre exact d'actions à émettre ;
- arrêter l'identité des Bénéficiaires des attributions d'actions gratuites, fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux ;
- fixer les conditions et le cas échéant des critères d'attribution des AGA, notamment soumettre l'attribution définitive des AGA à des conditions de performance et/ou à des conditions de présence du Bénéficiaire dans la Société ou dans l'une de ses filiales ; prévoir pour les mandataires sociaux des clauses d'interdiction de revente de tout ou partie des titres ;
- fixer les durées de la période d'acquisition et de la période de conservation ;
- procéder, le cas échéant pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des Bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- fixer le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvellement émises ;
- décider et constater la ou les augmentations de capital ainsi réalisées ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des Bénéficiaires pendant la durée décidée par le Conseil d'administration ;
- établir et le cas échéant modifier le plan d'attribution gratuite d'actions ;
- accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'effet, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles émises, de constater la réalisation des augmentations de capital en découlant et procéder aux modifications statutaires consécutives et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

prend acte que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

Cette résolution est mise aux voix

Vingtième résolution

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de certains au profit (i) des salariés de la Société des sociétés liées à la Société telles que définies à l'article L.225-180 Code de commerce et (ii) des mandataires sociaux de la Société visés à l'article L. 225-185 du Code de commerce. (les « Bénéficiaires »), des options donnant droit à la souscription d'action nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant des rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « Options » ou les « options »),

Décide de fixer comme suit les termes de l'autorisation ainsi consentie au Conseil d'administration:

1. Le nombre total d'Options ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre maximum d'actions supérieur à 500.000, étant précisé que le nombre total d'actions émises, achetées, souscrites et attribuées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 500.000, sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

2. Le prix de souscription ou d'achat des actions issues des Options qui sera déterminé par le Conseil d'administration le jour de l'attribution desdites Options ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant la date d'attribution, étant précisé en outre que, s'agissant des options d'achat, le prix d'achat de l'action, au jour où l'Option sera consentie, ne pourra également être inférieur à 80 % au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 ou L. 225-209 du Code de commerce.

3. Le prix de souscription ou d'achat des actions ordinaires ainsi fixé ne pourra pas être modifié pendant la durée des Options. Tant que les Options n'auront pas été exercées, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des titulaires des Options en vertu notamment des dispositions des articles L.225-181 et L. 228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer les titulaires des Options et de réserver leurs droits dans les conditions définies par le Conseil d'administration qui utilisera la présente délégation. La préservation des droits des titulaires des Options sera effectuée au choix de la Société par l'application des mesures prévues au 1^o et 2^o de l'article L.228-99 du Code de commerce ou par l'ajustement autorisé au 3^o dudit article. Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3^o du Code de commerce, l'ajustement sera précisé dans le contrat d'émission dont les termes seront arrêtés par le Conseil d'administration, lequel fera application de la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce sous réserve des dispositions des articles R 225-138 et suivants du code de commerce.

4. Les Options pourront être exercées à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Conseil d'administration, ce délai ne pouvant excéder un délai de huit (8) ans à compter de la date d'attribution des Options.

5. Il ne pourra être consenti d'Options aux salariés ou dirigeants sociaux détenant, au jour de la décision d'attribution, une part du capital supérieure à 10 % et ce conformément à la loi.

6. La durée de la présente autorisation est fixée à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

prend acte que le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social ;

prend acte, qu'en application des dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation comportera au profit des titulaires des Options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'Options;

prend acte que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation;

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites fixées ci-avant, et dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur et les statuts de la Société, et a l'effet notamment de:

fixer la liste des Bénéficiaires des Options et la répartition entre eux ;

arrêter les modalités des plans d'Options et notamment fixer les conditions dans lesquelles les Options pourront être exercées ;

fixer le(s) calendrier(s) d'exercice, les conditions d'exercice et notamment soumettre les levées d'Options à des conditions de performance et/ou à des conditions de présence du Bénéficiaire dans la Société ou dans l'une de ses filiales ; prévoir une période initiale pendant laquelle les Options ne pourront pas être exercées, ainsi que des clauses d'interdiction de revente de tout ou partie des titres, sans que le délai impose pour leur conservation puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée d'Options;

décider des conditions et des modalités dans lesquelles le nombre d'actions pourra être ajusté pour tenir compte des opérations financières visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce

prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois (3) mois en cas d'Opérations financières impliquant l'exercice d'un droit d'attache aux actions ; sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et, généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette résolution est mise aux voix

Vingt et unième résolution

Proposition de Modification statutaire de l'article 14 « Conseil d'administration » et réduction de la durée des mandats des administrateurs

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, décide de réduire la durée des mandats des administrateurs à quatre (4) années :

« Article 14. C : La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. ».

Le reste de l'article 14 demeure inchangée.

Cette résolution est mise aux voix

Résolutions relevant également de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Vingt-deuxième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale ordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est mise aux voix

Vingt-troisième résolution (Nouvel ajout)

Nomination d'un nouvel administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de nommer la SA POSITANO, société de droit Luxembourgeois dont le siège social est situé au 7 rue du Saint-Esprit, 1475, Luxembourg et représentée de façon permanente par Monsieur Pierre Jousse comme nouvel administrateur de la Société, pour une durée de quatre exercices, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution est mise aux voix

Vingt-quatrième résolution (Nouvel ajout)

Remplacement de BL2A, Co-Commissaires aux comptes titulaires par les Co-commissaires aux comptes suppléants.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sur information du Conseil d'Administration, prend acte de la démission de la société BL2A, dont le siège social est situé au 42 rue Jenner, 91600 Savigny-sur-Orge, et de son remplacement aux fonctions de Co-commissaire aux comptes titulaires de la Société par la société Axen & Gu, dont le siège social est situé au 85 boulevard Pasteur, 75015 Paris, pour la durée restant à courir du mandat de la société BL2A, expirant donc à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Vingt-cinquième résolution (Nouvel ajout)

Décision à prendre sur la nomination des Co-Commissaires aux comptes suppléants)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de nommer aux fonctions de Co-commissaire aux comptes suppléants de la Société, pour une durée de trois exercices, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, la SARL AFYNEO AUDIT & EXPERTISE dont le siège social est situé au 6 rue Georges Ville, 75016, Paris.

Cette résolution est mise aux voix

LE CONSEIL PROPOSE, EN PREMIER LIEU, L'ADOPTION DE DIX SEPT RESOLUTIONS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés (Première et quatrième résolutions)

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'approuver les comptes sociaux (première résolution) qui font ressortir une perte net comptable de 3040 K Euros, et les comptes consolidés (quatrième résolution) qui font ressortir un résultat net comptable de (3 995) K€, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Il sera également demandé à votre Assemblée de donner aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice dans la seconde résolution.

2. Affectation du résultat (Troisième résolution)

Il vous est proposé d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023. En effet, le Conseil d'Administration, après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte net comptable de 3040K euros, a décidé de l'affecter au poste « Report à nouveau », ce qui a pour effet de porter son montant à un solde créditeur de 8858 k Euros.

3. Approbation des conventions réglementées (Cinquième résolution)

Il vous est demandé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce ainsi que les conventions qui y sont relatées tel qu'annexé ci-après et présenté, de façon détaillée, le Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées à la présente Assemblée Générale, mis à disposition sur le site internet de la société dans la section dédiée à l'organisation de la présente Assemblée Générale. Conformément à l'article L225-40 du Code de commerce, il est rappelé que les personnes intéressées ne peuvent pas prendre part au vote sur cette résolution.

4. Renouvellement d'un mandat d'administrateur (Septième résolution)

Dans la septième résolution, il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir renouveler le mandat de Monsieur Benoît Fouchard. Son mandat sera reconduit pour une durée de quatre exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Benoit Fouchard possède une vaste expérience en développement commercial et une connaissance approfondie de notre secteur. Actuellement responsable du développement commercial chez Hexagon AB, il a précédemment travaillé chez Ateame entre 2001 et 2015, où il a d'abord été responsable des ventes, puis en charge de la stratégie produit et de la croissance de l'entreprise à partir de 2010.

Depuis son départ d'Ateme, Benoit a occupé des postes de développement commercial dans les secteurs de l'automobile, des sciences de la vie, de la santé, et actuellement dans l'industrie de l'Architecture, Ingénierie et Construction (AEC). Cette diversité d'expérience lui permet d'apporter une perspective précieuse et variée à notre conseil d'administration.

Diplômé de HEC Paris et du CEMS, Benoit combine une formation académique solide avec une expérience professionnelle diversifiée, ce qui en fait un atout pour notre entreprise.

Pour ces raisons, nous recommandons de voter en faveur du renouvellement de Benoit Fouchard lors de la prochaine Assemblée générale.

5. Nomination d'un nouvel Administrateur (**vingt troisième résolution**)

Nous vous proposons de voter en faveur de la nomination de la SA Positano, représentée par Pierre Jousse, lors de notre prochaine Assemblée générale.

Âgé de 35 ans et diplômé de l'École Centrale Paris, Pierre Jousse apporte une expertise précieuse et diversifiée. Actuellement administrateur de la société Positano SA, actionnaire d'Ateme à hauteur de 5.42% du capital, il est également président et actionnaire de Themys, une PME spécialisée dans la défense navale avec un chiffre d'affaires de 22M€ en 2023.

Pierre Jousse possède une expérience solide en stratégie et création de valeur, acquise au cours de ses cinq années au sein du Boston Consulting Group (BCG) à Paris. Il y a aidé de nombreux clients à élaborer et déployer des plans de création de valeur pour leurs actionnaires. Sa connaissance approfondie des mécanismes de pilotage et de communication financière constitue un atout important pour notre conseil d'administration.

Pour toutes ces raisons, nous vous encourageons à soutenir la nomination de la SA Positano, représentée par Pierre Jousse, lors de la prochaine Assemblée générale.

6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président-Directeur Général (**Onzième résolution**)

Dans la onzième résolution, il vous est proposé, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre de cet exercice à M. Michel Artières, Président-directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le Rapport Financier annuel 2023 intégré au Document d'Enregistrement Universel 2023.

Votre Conseil d'administration vous rappelle que le versement au Président-directeur général de la part variable due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 est conditionné à l'approbation par la présente Assemblée, des éléments de rémunération du Président-directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

7. Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration ; approbation du rapport du conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du code de commerce (**Dixième résolution**)

Conformément à l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce, nous sollicitons votre approbation concernant la politique de rémunération des membres du conseil d'administration, incluant le montant maximum proposé ainsi que les règles de répartition de cette somme. Il est important de souligner que malgré l'élargissement de l'effectif et la composition du conseil d'administration, les règles de répartition de la rémunération des administrateurs et les modalités de versement demeurent inchangées, telles qu'établies par votre conseil.

Dans cet esprit, nous tenons à souligner le caractère raisonnable de l'enveloppe budgétaire de 120 000 € prévue pour cette rémunération. Cette allocation financière tient compte de manière équilibrée de l'élargissement de l'effectif et de la composition du conseil d'administration, sans remettre en question les règles d'indépendance et de respect des actionnaires. Les détails exhaustifs relatifs à ces éléments sont présentés dans le Rapport Financier annuel 2023, qui fait partie intégrante du rapport sur le gouvernement d'entreprise conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

8. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer en bourse sur les actions de la Société (**treizième résolution**)

Lors de l'Assemblée générale, il est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société pour plusieurs objectifs, y compris l'animation du marché des titres, l'attribution d'actions aux salariés et mandataires sociaux, la remise d'actions dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, et d'autres usages légaux. L'autorisation est limitée à 10% du capital social et le prix d'achat ne pourra excéder 20 euros par action. Le Conseil d'administration pourra mettre en œuvre cette autorisation pendant une période de 18 mois.

9. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de nommer un nouveau commissaire aux comptes suppléant suite à la démission durant cette assemblée générale de l'un de nos commissaires aux comptes titulaires (vingt quatrième et vingt cinquième résolution)

Nous vous invitons à voter en faveur de la vingt-cinquième résolution lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire et prendre note de la démission de BL2A, l'un de nos commissaires aux comptes titulaires, ces résolutions concernent le remplacement et la nomination des Co-Commissaires aux comptes de notre Société.

Vingt-quatrième résolution : Remplacement de BL2A par Axen & Gu en tant que Co-Commissaire aux comptes titulaires

Objectifs de la résolution :

Continuité de l'audit : Suite à la démission de la société BL2A, il est essentiel de garantir une transition fluide et de maintenir la continuité de l'audit de la Société.

Expertise et compétence : La société Axen & Gu, réputée pour son expertise, assurera un audit rigoureux et conforme aux normes.

Détails de la résolution :

Démission de BL2A : L'Assemblée prend acte de la démission de BL2A, Co-Commissaire aux comptes titulaires.

Nomination de Axen & Gu : La société Axen & Gu est proposée pour remplacer BL2A jusqu'à la fin du mandat initial, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Coordonnées des sociétés :

BL2A : 42 rue Jenner, 91600 Savigny-sur-Orge.

Axen & Gu : 85 boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Vingt-cinquième résolution : Nomination des Co-Commissaires aux comptes suppléants

Objectifs de la résolution :

Renforcement de l'équipe d'audit : Nommer des Co-Commissaires aux comptes suppléants assure une structure d'audit solide et permet de pallier toute éventualité de vacance de poste.

Fiabilité et soutien : La SARL AFYNEO AUDIT & EXPERTISE apportera son soutien pour garantir la rigueur et la fiabilité de nos audits financiers.

Détails de la résolution :

Nomination de AFYNEO AUDIT & EXPERTISE : La SARL AFYNEO AUDIT & EXPERTISE est proposée pour une durée de trois exercices, jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Coordonnées de la société :

AFYNEO AUDIT & EXPERTISE : 6 rue Georges Ville, 75016 Paris.

En approuvant ces résolutions, vous contribuez à maintenir la qualité et la continuité des audits de notre Société. Cette nomination garantit une stabilité dans notre processus de vérification financière, essentielle pour la transparence et la confiance des investisseurs. La nouvelle société d'audit proposée est reconnue pour sa compétence et sa rigueur, assurant des audits de qualité conforme aux standards de cette profession règlementée.

Votre soutien à ces résolutions est crucial pour assurer une transition sans heurts et maintenir la qualité de l'audit de notre Société. Nous vous remercions pour votre confiance et votre engagement en faveur d'une gouvernance financière transparente et efficace.

**LE CONSEIL PROPOSE, EN SECOND LIEU, L'ADOPTION DE HUIT RESOLUTIONS PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription **(quatorzième résolution)**

Nous vous invitons à voter en faveur de la quatorzième résolution lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire. Cette résolution vise à déléguer au Conseil d'administration la compétence nécessaire pour procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription en dehors des périodes d'offres publiques.

Objectifs de la résolution :

Soutien à la croissance et au développement : Cette résolution permettra au Conseil d'administration de renforcer la capacité de la Société à financer ses projets de croissance et de développement en émettant de nouvelles actions ou titres financiers en respectant un plafond raisonnable et conforme aux recommandations des agences de conseil en vote et pratiques récentes de marchés pour des entreprises de notre taille.

Maintien du droit préférentiel de souscription : Les actionnaires actuels conserveront leur droit préférentiel de souscription, leur permettant de souscrire en priorité aux nouvelles émissions et de préserver ainsi leur participation dans le capital de la Société.

Flexibilité financière : La délégation de compétence donne notamment au Conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour réagir rapidement aux opportunités de marché et optimiser la structure du capital de la Société.

Conditions et limites de la résolution :

Plafond des augmentations de capital : Le montant nominal maximum des augmentations de capital est fixé à 200 000 euros, imputable sur le plafond global prévu par la seizième résolution.

Délai de validité : La délégation de compétence est valide pour une durée limitée de douze mois à compter de la date de l'Assemblée générale.

Droit de souscription : Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Le Conseil d'administration pourra également instituer un droit de souscription à titre réductible.

Avantages pour les actionnaires :

Participation au développement de la Société : Les actionnaires auront l'opportunité de participer activement aux futures augmentations de capital, favorisant ainsi leur engagement dans la croissance de la Société.

Renforcement de la valeur de l'action : Les fonds levés par l'émission de nouvelles actions pourront être investis dans des projets stratégiques, potentiellement augmentant la valeur de l'entreprise et donc celle de l'action.

Sécurisation des droits : Les mécanismes prévus assurent la protection des droits des actionnaires actuels, y compris en cas de modifications du capital.

En votant en faveur de cette résolution, vous permettez à la Société de renforcer sa capacité financière et de saisir les opportunités de marché tout en maintenant vos droits préférentiels de souscription. Nous comptons sur votre soutien pour cette initiative stratégique cruciale pour l'avenir de la Société.

2. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (**Quinzième résolution**)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec droit préférentiel de souscription sur les fondement de la 14^{ème} résolution de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale). Le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 16^{ème} résolution de la présente assemblée ;

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

3. Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées (**seizième résolution**)

Nous vous invitons à voter en faveur de la résolution concernant la fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire. Cette résolution vise à établir les plafonds des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances.

Objectifs de la résolution :

1. **Clarification et transparence** : Fixer un plafond global pour les augmentations de capital et les émissions de valeurs mobilières permet de garantir une gestion claire et transparente des ressources financières de la Société.
2. **Préservation des droits des actionnaires** : En déterminant des limites spécifiques, la résolution assure que les émissions respectent les droits des actionnaires et les dispositions légales et réglementaires.

Conditions et limites de la résolution :

- **Montant nominal maximum des augmentations de capital** :
 - Le plafond global des augmentations de capital, en vertu des quatorzième et quinzième résolution, est fixé à 700 000 euros.

- Ce plafond pourra être augmenté du montant nominal des actions supplémentaires nécessaires pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières, conformément aux dispositions légales et contractuelles.
- **Montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances :**
 - Le plafond pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital est fixé à 15 000 000 euros.

Avantages pour les actionnaires :

- **Gestion financière prudente** : La fixation de ces plafonds permet une gestion financière prudente et structurée, garantissant que les émissions restent dans des limites définies.
- **Stabilité et prévisibilité** : En établissant des limites claires, cette résolution contribue à la stabilité et à la prévisibilité des actions de financement de la Société, ce qui peut renforcer la confiance des actionnaires.
- **Protection des intérêts des actionnaires** : En fixant des plafonds, la résolution protège les intérêts des actionnaires en évitant des dilutions excessives de leurs participations.

En votant en faveur de cette résolution, vous permettez à la Société de gérer efficacement ses ressources financières tout en protégeant vos droits et intérêts. Nous comptons sur votre soutien pour cette initiative qui vise à renforcer la stabilité et la transparence de notre gestion financière.

4. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions (« BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (dix-septième résolution)

Cette résolution concerne la délégation de compétence que vous êtes invités à accorder au Conseil d'administration. Elle vise à autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission de bons de souscription d'actions, également appelés "BSA".

En approuvant cette résolution, vous donnez au Conseil d'administration le pouvoir d'émettre des BSA. Les BSA sont des instruments financiers qui donnent le droit à leur détenteur de souscrire à de nouvelles actions de la Société à un prix et dans des conditions préalablement déterminées.

Il est important de noter que cette délégation de compétence prévoit la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants. Cela signifie que les actionnaires actuels ne bénéficieront pas automatiquement du droit de souscrire aux nouvelles actions émises par l'exercice des BSA. Au lieu de cela, la délégation de compétence permet au Conseil d'administration de définir les catégories de personnes qui pourront bénéficier de ces BSA et donc avoir le droit de souscrire aux actions correspondantes.

L'émission de BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription peut être utilisée dans le cadre de différentes stratégies de financement et de développement de la Société. Une des raisons principales de l'émission de ces BSA est de motiver et fidéliser nos consultants clés. En leur offrant la possibilité d'acquérir des actions de la Société, nous renforçons leur engagement en alignant leurs intérêts sur ceux de la Société.

Il est important de souligner que l'émission de BSA sera réalisée dans le respect des lois et réglementations applicables, ainsi que des intérêts de la Société et de ses actionnaires. Le Conseil d'administration exercera cette compétence de manière responsable et veillera à ce que les conditions d'émission des BSA soient clairement définies et équitables.

En approuvant cette résolution, vous donnez au Conseil d'administration la possibilité de procéder à

l'émission de BSA, offrant ainsi une flexibilité supplémentaire pour le financement et le développement de la Société, tout en motivant et fidélisant nos consultants clés. Cependant, il est important de noter que cette délégation de compétence entraîne la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants au profit de catégories de personnes déterminées par le Conseil d'administration.

5. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise (**dix-huitième résolution**)

Cette résolution concerne la délégation de compétence que vous êtes invités à accorder au Conseil d'administration. Elle vise à autoriser le Conseil d'administration à décider de l'augmentation du capital social de la Société, avec la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE).

En approuvant cette résolution, vous donnez au Conseil d'administration le pouvoir de décider une augmentation du capital social de la Société. Cette augmentation sera réalisée en émettant de nouvelles actions, mais contrairement à une augmentation de capital classique, le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants sera supprimé.

À la place, le Conseil d'administration aura la possibilité de réserver cette augmentation de capital aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (PEE). Un PEE est un dispositif d'épargne salariale qui permet aux salariés de l'entreprise de se constituer une épargne avec l'aide de leur employeur.

En supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du PEE, la Société offre aux salariés la possibilité de participer à l'augmentation du capital social et de devenir actionnaires de la Société. Cela peut être un moyen efficace de promouvoir la participation des salariés à la vie de l'entreprise, de renforcer leur engagement et de les aligner davantage sur les intérêts de la Société.

Il est important de noter que cette délégation de compétence sera exercée dans le respect des lois et réglementations applicables, ainsi que dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Le Conseil d'administration exercera cette compétence de manière responsable et veillera à ce que les conditions d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription soient équitables et transparentes.

En approuvant cette résolution, vous donnez au Conseil d'administration la possibilité de décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents du plan d'épargne entreprise. Cette mesure peut contribuer à renforcer l'engagement des salariés et à promouvoir leur participation à la vie de l'entreprise. Cependant, il est important de souligner que cette délégation de compétence entraîne la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants.

La délégation serait accordée pour une période de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

6. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions (« AGA») existantes ou à émettre (**dix-neuvième résolution**)

Cette résolution concerne l'autorisation que vous êtes invités à accorder au conseil d'administration. Elle vise à permettre au conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, également connues sous le nom d'« AGA ».

En approuvant cette résolution, vous donnez au conseil d'administration le pouvoir de décider d'attribuer gratuitement des actions de la société à certains bénéficiaires, que ces actions existent déjà ou qu'elles soient émises ultérieurement. Les attributions gratuites d'actions sont une forme de rémunération qui permet d'associer les bénéficiaires à la performance et au développement de la société.

L'autorisation donnée au conseil d'administration permettra donc de mettre en place un programme d'attribution gratuite d'actions en faveur des bénéficiaires désignés. Ces bénéficiaires peuvent inclure les salariés de la société, les membres du conseil d'administration, les dirigeants ou d'autres personnes spécifiques.

Les attributions gratuites d'actions peuvent servir à motiver et à fidéliser les bénéficiaires, en les incitant à contribuer à la croissance et à la réussite de la société à long terme. Elles peuvent également favoriser l'alignement des intérêts des bénéficiaires avec ceux des actionnaires existants, dans la mesure où la valeur des actions attribuées dépendra de la performance de la société.

Il est important de noter que les attributions gratuites d'actions seront effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux règles et conditions fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration exercera cette autorisation de manière responsable et veillera à ce que les attributions d'actions soient équitables et transparentes.

En approuvant cette résolution, vous donnez au conseil d'administration la possibilité de procéder à des attributions gratuites d'actions, existantes ou à émettre. Cette mesure peut être utilisée comme un outil de rémunération visant à motiver et fidéliser les bénéficiaires, en alignant leurs intérêts sur ceux de la société et des actionnaires existants.

7. Modification de l'article 13 des statuts (Droits et obligations attachés aux actions) (**Vingt et unième résolution**)

Nous vous invitons à voter en faveur de la vingt et unième résolution lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, qui propose de modifier l'article 14 de nos statuts concernant le Conseil d'administration et de réduire la durée des mandats des administrateurs de six (6) à quatre (4) années.

Objectifs de la résolution :

Renouvellement et dynamisme : Réduire la durée des mandats des administrateurs permet un renouvellement plus fréquent du Conseil d'administration, apportant de nouvelles perspectives et idées pour guider la Société.

Adaptabilité accrue : Un mandat plus court permet à la Société de s'adapter plus rapidement aux changements du marché et aux besoins des actionnaires en assurant que le Conseil d'administration est composé de membres actifs et engagés.

Gouvernance améliorée : Des mandats plus courts peuvent améliorer la gouvernance en assurant une plus grande responsabilité et réactivité de la part des administrateurs.

Flexibilité et efficacité : La réduction de la durée des mandats permet une évaluation plus fréquente des performances des administrateurs, garantissant que ceux en place répondent toujours aux attentes et besoins de la Société.

Participation accrue des actionnaires : Les actionnaires auront l'opportunité de s'exprimer plus souvent sur la composition du Conseil d'administration, renforçant ainsi leur influence sur la direction de la Société.

En votant en faveur de cette résolution, vous contribuez à renforcer la flexibilité et la réactivité de notre gouvernance. Cette modification statutaire est conçue pour s'assurer que notre Conseil d'administration reste dynamique et bien positionné pour répondre aux défis et opportunités futurs.

Nous vous remercions par avance pour votre soutien à cette initiative visant à améliorer la gestion de notre Société.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions de bien vouloir passer au vote des résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'administration